



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5

signé par

**Bernard CROGUENNEC, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des TERRITOIRES
d'Eure et Loir**

le 30 Octobre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté définissant les prescriptions des aménagements fonciers agricoles des communes de
Briconville, Mezières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Evêque,
Saint-Avit-les-Guespières, Fruncé



PREFET D'EURE ET LOIR

**ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DES AMENAGEMENTS
FONCIERS AGRICOLES DES COMMUNES DE BRICONVILLE,
MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-
L'EVEQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES, FRUNCE**

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et les articles L121-14 III et R121-22,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux linéaires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et 4 relatifs aux sanctions encourues, L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, relatif à la délégation de signature dans le domaine de compétences générales au profit de M Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure et Loir,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU les études d'aménagement prévues à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les demandes du Conseil Départemental en date du 2 juillet 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier,

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 et R121-20-1 du code rural, par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES, FRUNCE,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par les périmètres: BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1 : Périmètres

Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent aux territoires inclus dans les périmètres d'études des propositions d'aménagement foncier agricole et forestier validés par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES. Ces périmètres et les prescriptions sont cartographiés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions que les commissions communales d'aménagement foncier devront respecter sont fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Eaux et milieux aquatiques

3.1 Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

3.4 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5l/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans, d'une durée de 24 heures et d'une intensité de 58 mm.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :
 - matières en suspension (MES) : 30 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 30 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 0,5 mg/l

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.5 Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 du code de l'environnement. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

3.6 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts, dans les zones humides, ne doivent pas être modifiés. La modification éventuelle des autres canaux et fossés en dehors de la zone humide ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité du réseau hydraulique ni à un assèchement de la zone humide. Il conviendra de privilégier la création de passages busés à la suppression des fossés. Avant tous travaux l'étude d'impact devra comprendre une étude de terrain faune flore dans les périodes adéquates. cette étude reprendra le modèle de cahier des charges défini par la mission Inter-Service de l'Eau et de la Biodiversité.

En cas de curage des fossés et après avoir démontré l'absence d'espèces protégées, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez sur une surface de, afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1er août et le 15 décembre (ou jusqu'au blanchiment du marais).

3.7 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement avec bassin de rétention adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrottage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 - Zones humides

L'étude d'impact devra à partir des pré-localisation des zones humides, déterminer les zones humides impactées par les aménagements fonciers.

Les zones humides constituent un enjeu environnemental fort compte tenu de ses fonctions écologiques multiples. Ces zones doivent être protégées et toute destruction serait compensée par du 1 pour 2 avec la mise en place d'un plan de gestion de ces mesures compensatoires. Ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact.

Il conviendra également de maintenir en l'état les mares, sur lesquelles aucun comblement ne sera effectué. Les prairies humides de coteaux, les roselières et les mégaphorbiaies ne devront pas être remises en état de culture.

Dans ces zones, les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés aux travaux connexes, seront interdits, de même que la plantation de peupleraie.

Article 5 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

Des habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés (plantes, chiroptères, odonates, amphibiens, poissons et oiseaux) n'ont pas été identifiés sur les périmètres de l'aménagement. Conformément à l'article 4 des études complémentaires devront être réalisées sur les périmètres d'aménagement foncier de OLLE, ORROUER et SAINT AVIT LES GUESPIERES, MEZIERES-AU-PERCHE.

Le travail de la CCAF et du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

5.1 Habitats et espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur;

5.2 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées, sont interdits.

5.3 Espèces patrimoniales

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra aux commissions communales de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 6 - Bois, vergers et haies

6.1 Espaces boisés classés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Pour ces espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation.

6.2 Haies

Il est nécessaire de maintenir les haies. La conservation de ces linéaires bocagers permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives du linéaire bocager, sur la fonction paysagère du bocage. La suppression de telles haies pourrait être envisagée au cas par cas, et ce en faisant l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elles entretenaient.

Tout linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création de linéaires de haies ou de talus avec une compensation de 1.5 en mètre linéaire en conservant les mêmes fonctionnalités des haies arrachées.

Les travaux d'arasement de haies devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

6.3 Vergers et boisements non linéaires

Les vergers et boisements non linéaires doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés.

6.4 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier devra protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

Article 7 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 9 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques seront soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 10 - Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement.

Article 11 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que les commissions communales ne statuent définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural d'une part ;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 12 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par les projets d'aménagement foncier, aux présidents de chaque commission communale d'aménagement foncier concerné. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jour au moins dans les mairies de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIS-LES-GUEPIERES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, les présidents des commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIS-LES-GUEPIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **30 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des
territoire d'Eure-et-Loir

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint


Bernard CROQUENNEC



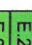


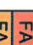













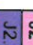
Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BAILLEAU LE PIN

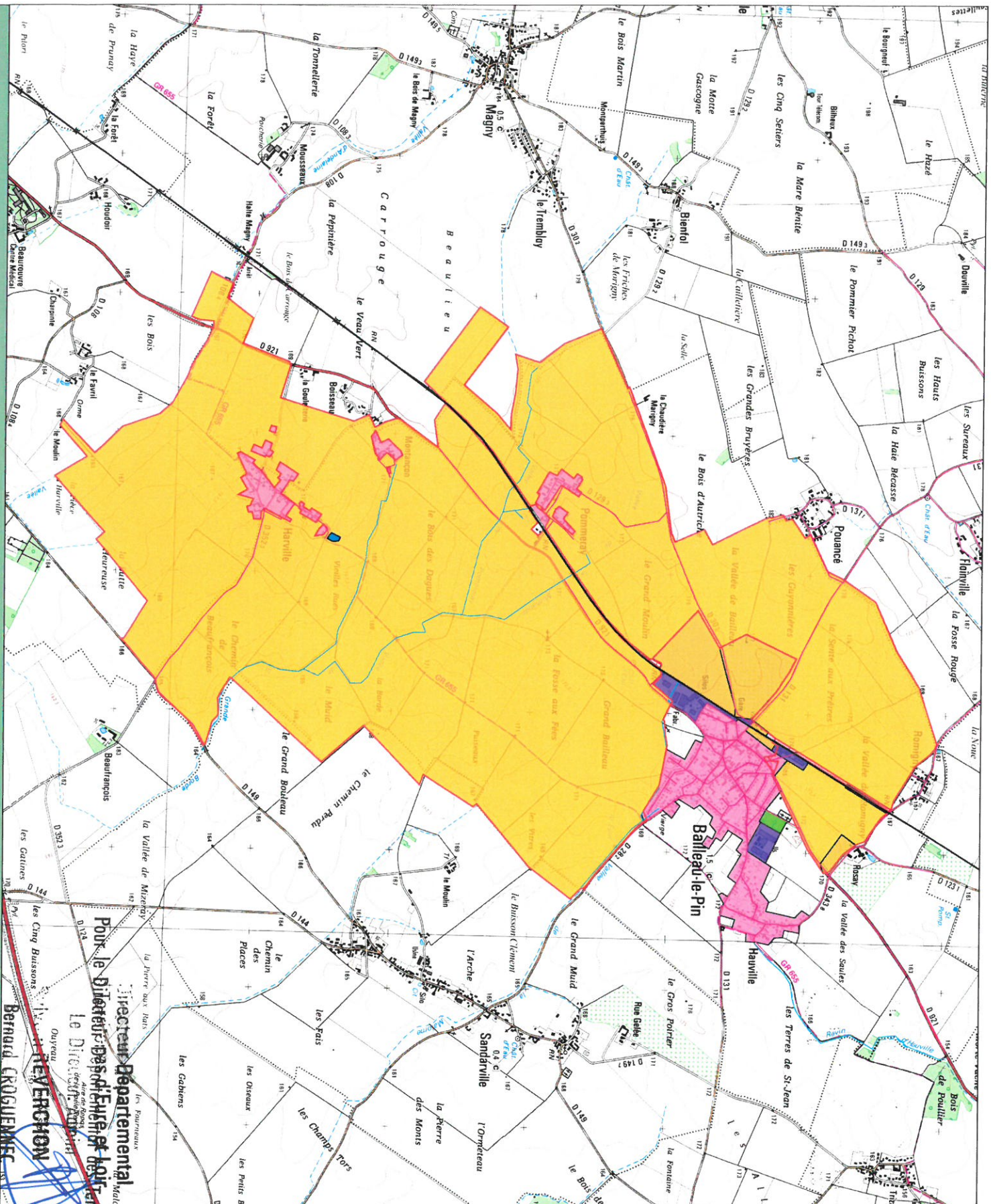
Carte d'occupation des sols

Légende :

-  Périmètre de pré-étude
-  Réseau hydraulique
-  Réseau routier
-  Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

-  E.2.1 Lacs, étangs et mares permanents
-  E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
-  E.2.21 Prairies de fauche atlantiques
-  E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
-  E.3.4 Prairies eutrophes humides
-  FA.1 Haies d'espèces non indigènes
-  FA.2 Haies d'espèces indigènes
-  G1.11 Sautails rveraines
-  G1.A Boissements mésotrophes et autres à *Quercus*
-  G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
-  G1.D Vergers d'arbres fruitiers
-  G3.F Plantations artificielles de conifères
-  G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
-  G5.7 Stades initiaux de plantations
-  I1.1 Monocultures intensives
-  I1.5 Fiches, jachères et terres arables récemment abandonnées
-  J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
-  J2 Constructions à faible densité
-  J2.3 Sites industriels de zone rurale
-  J2.4 Constructions agricoles



Echelle : 1/25 000

Source : JGN / Département d'Eure-et-Loir / ADEV
Date de réalisation : Septembre 2015

**Directeur Départemental
des services de l'Équipement
et de la Forêt
d'Eure-et-Loir**
BERNARD CROGUENNEC

Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BAILLEAU-L'ÉVEQUE

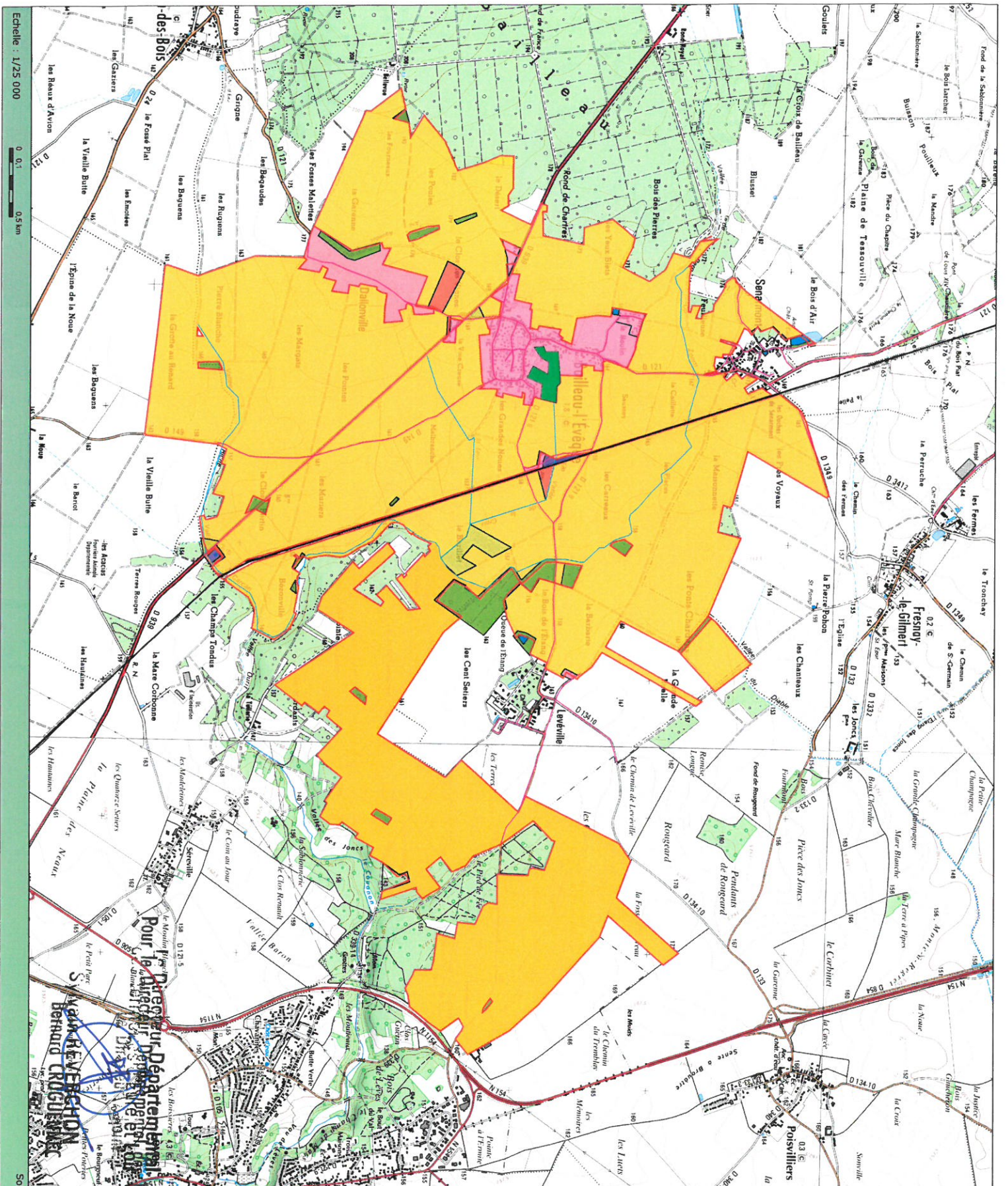
Carte d'occupation des sols

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- E21 Lacs, étangs et marais permanents
- E21 Pâturages permanents mésotrophes
- E221 Prairies de fauche atlantiques
- E26 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E34 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies d'espèces non indigènes
- FA.2 Haies d'espèces indigènes
- G1.1 Saules riveraines
- G1A Boissements mésotrophes et eutrophes à Quercus
- G1C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1D Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G3.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- I1.1 Monocultures intensives
- I1.5 Fiches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
- J2 Constructions à faible densité
- J2.3 Sites industriels de zone rurale
- J2.4 Constructions agricoles



Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BRICONVILLE

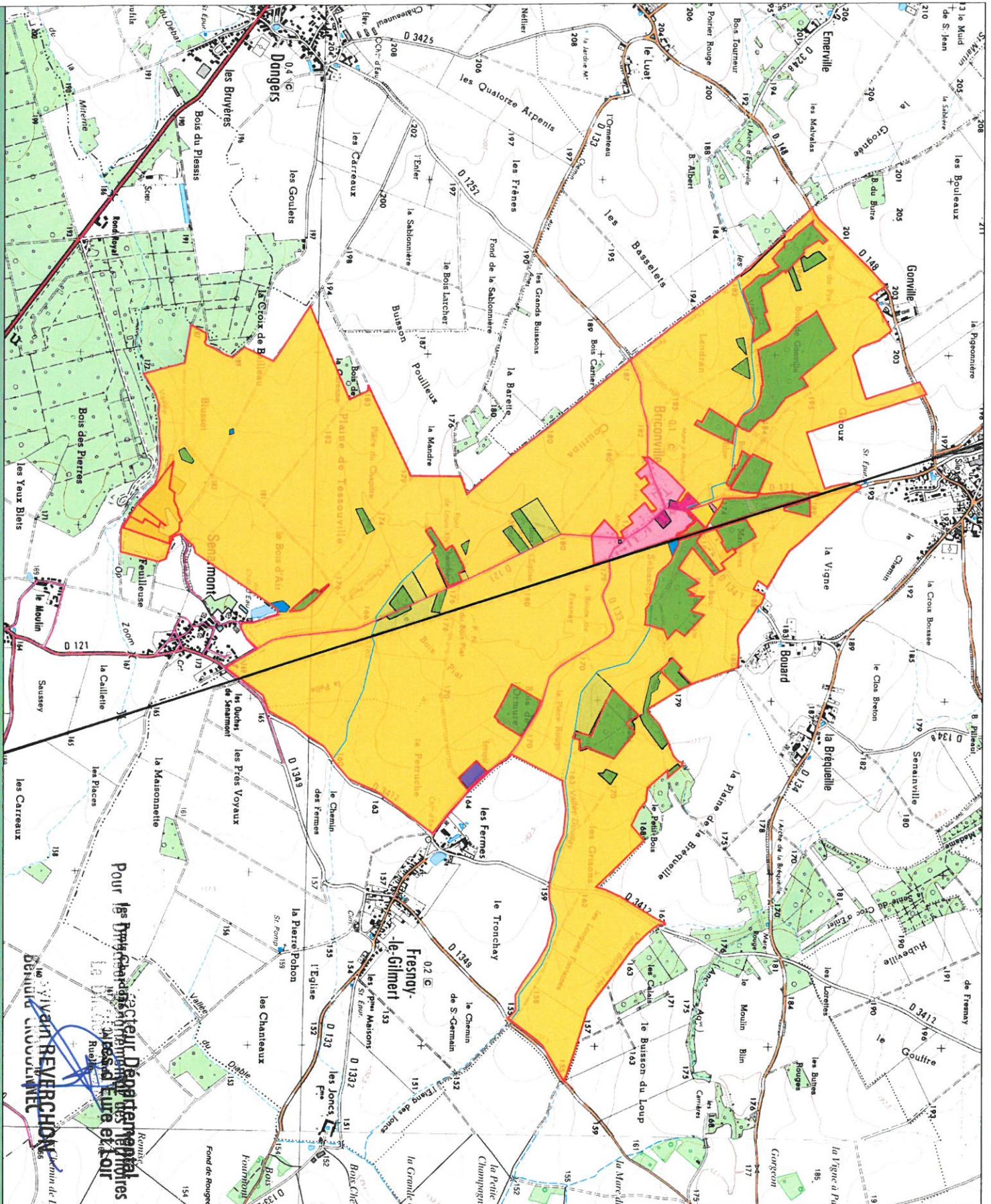
Carte d'occupation des sols

Legende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- E2.1 Lacs, étangs et mares permanents
- E2.2 Pâturages permanents mésotrophes
- E2.21 Prairies de fauche atlantiques
- E2.6 Prairies re-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E3.4 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies d'espèces non indigènes
- FA.2 Haies d'espèces indigènes
- G1.1 Saules riverains
- G1.A Boissements mésotrophes et autrophes à Quercus
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- G5.7 Monocultures intensives
- I1.1 Friches, jachères et terres abandonnées
- I1.5 Jardins ornementaux et domestiques
- I2.2 Constructions à faible densité
- I2.3 Sites industriels de zone rurale
- I2.4 Constructions agricoles



Pour les Pays de la Loire
Service Départemental de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
REVERCHON

Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de FRUNCE

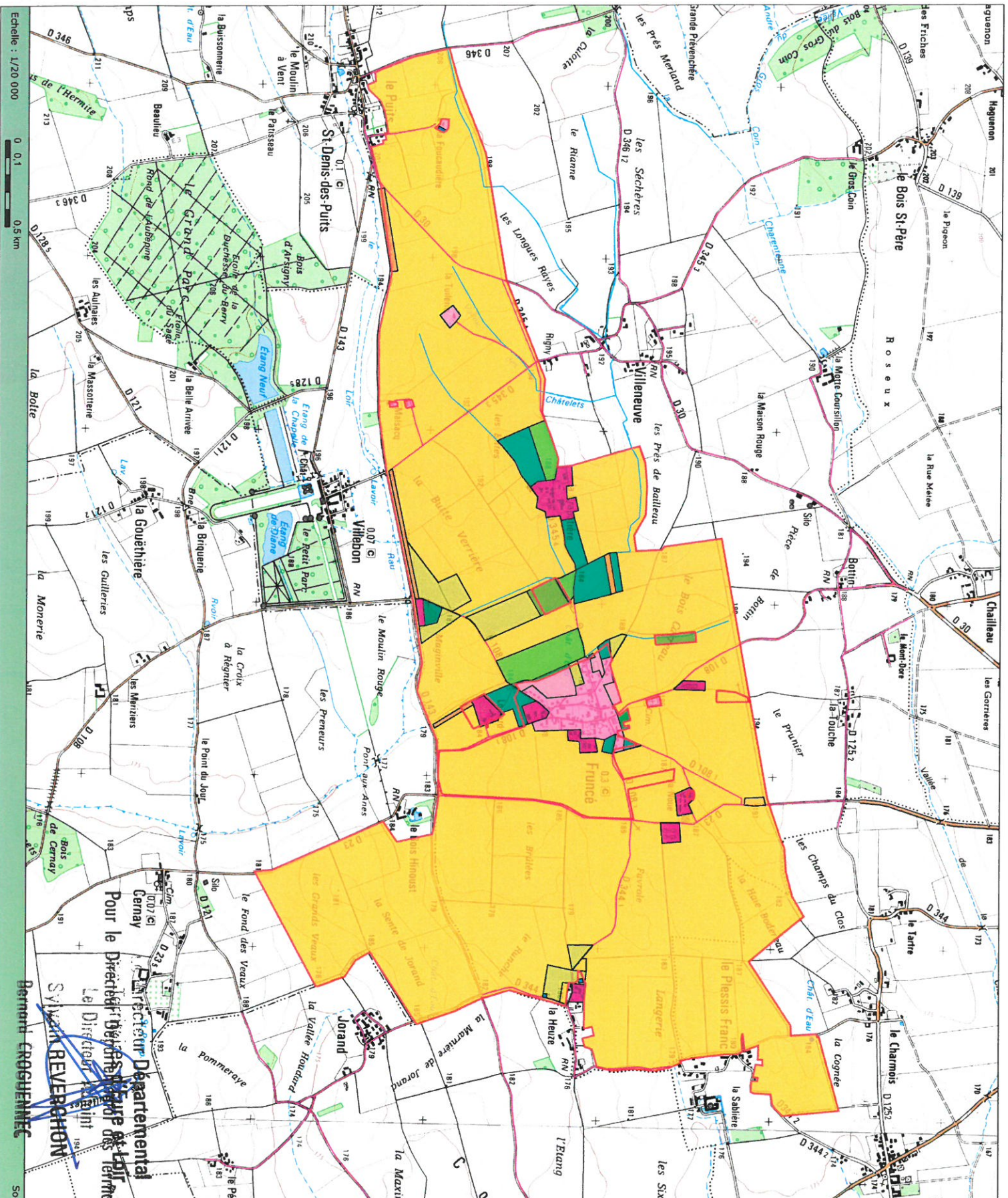
Carte d'occupation des sols

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- E2.1 Pâturages permanents mésotrophes
- E.2.2.1 Prairies de fauche atlantiques
- E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E3.4 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies de espèces non indigènes
- FA.2 Haies de espèces indigènes
- GA.1.1 Saules riverains
- GA.1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- I1.1.1 Monocultures intensives
- I1.5 Fiches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
- J2.3 Constructions à faible densité
- J2.4 Sites industriels de zone rurale
- J2.4 Constructions agricoles




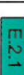

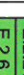



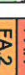
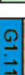
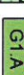







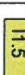


Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de MEZIERES-AU-PERCHE

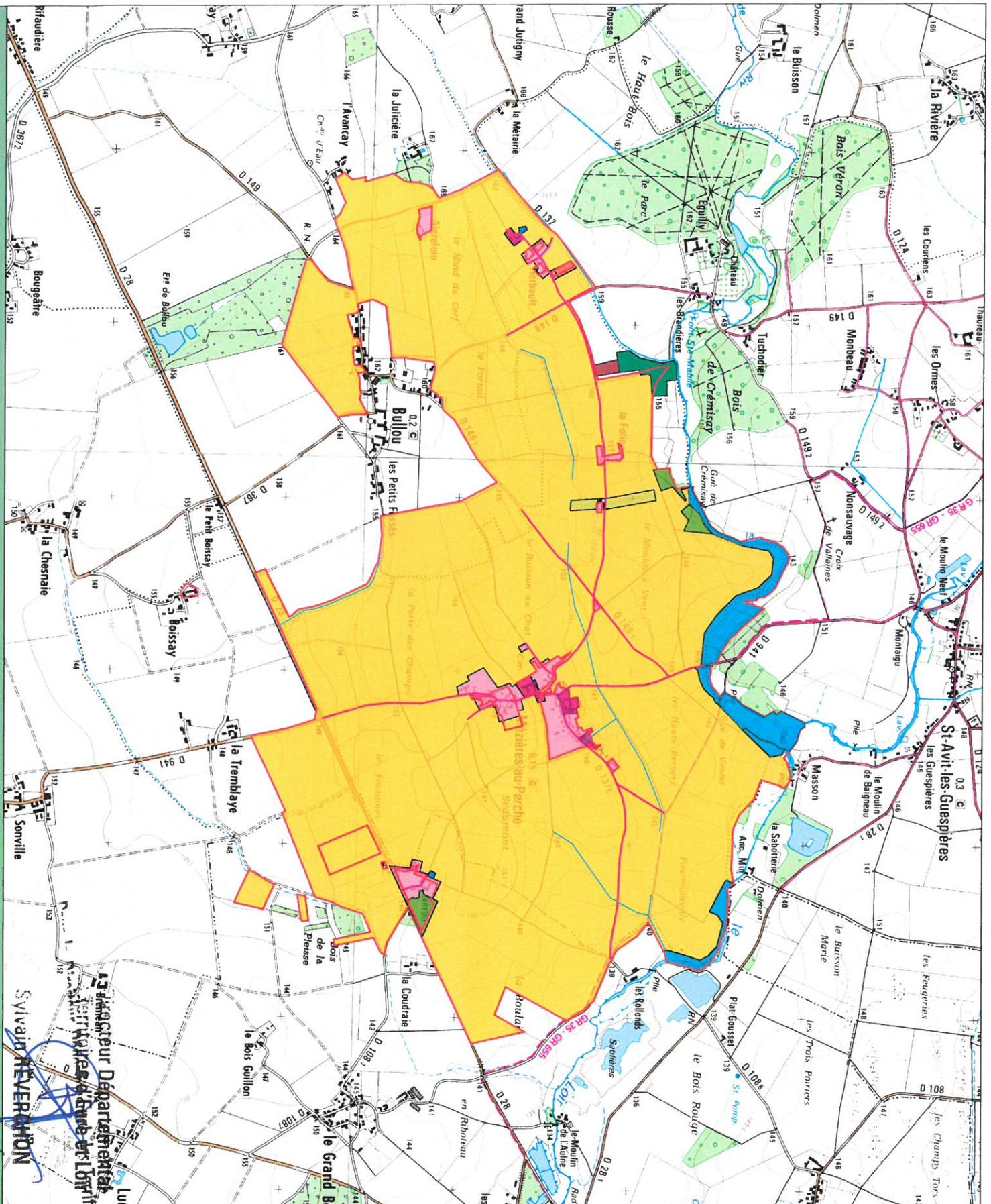
Carte d'occupation des sols

Légende :

-  Périmètre de pré-étude
-  Réseau hydraulique
-  Réseau routier
-  Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

-  E.2.1 Lacs, étangs et marais permanents
-  E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
-  E.2.2 Prairies de fauche atlantiques
-  E.2.6 Prairies re-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
-  E.3.4 Prairies eutrophes humides
-  FA.1 Haies d'espèces non indigènes
-  FA.2 Haies d'espèces indigènes
-  G1.11 Saules riverains
-  G1.1A Boissements mésotrophes et eutrophes à Quercus
-  G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
-  G1.D Vergers d'arbres fruitiers
-  G3.F Plantations artificielles de conifères
-  G3.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
-  G5.7 Stades initiaux de plantations
-  11.1 Monocultures intensives
-  11.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
-  2.2 Jardins ornementaux et domestiques
-  2.3 Constructions à faible densité
-  2.3 Sites industriels de zone rurale
-  2.4 Constructions agricoles



Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune d'OLLE

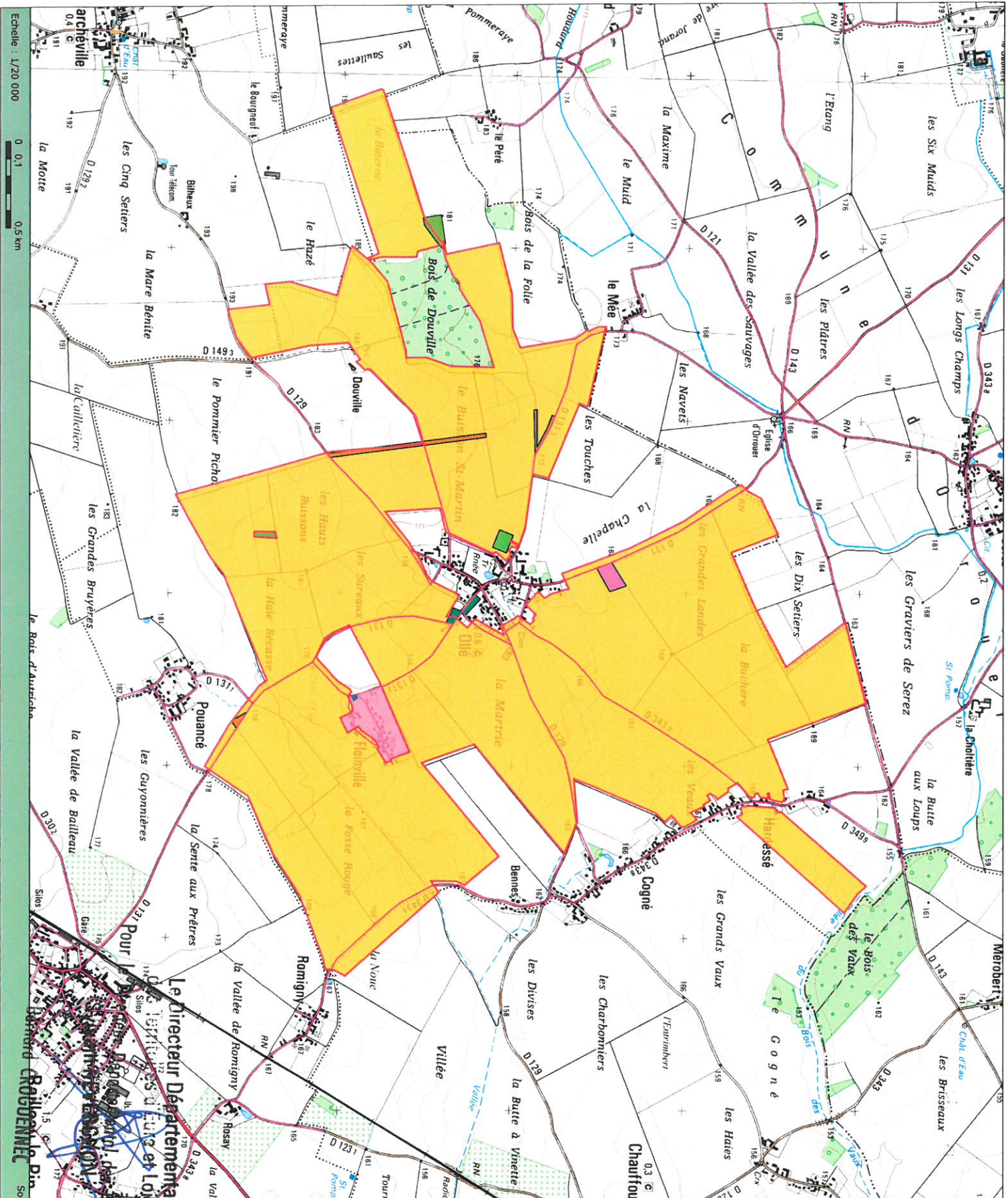
Carte d'occupation des sols

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- C1.2 Lacs, étangs et mares permanents
- E2.1 Pâturages permanents mésotrophes
- E2.21 Prairies de fauche atlantiques
- E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E3.4 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies d'espèces non indigènes
- FA.2 Haies d'espèces indigènes
- G1.11 Saules riverains
- G1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- 11.1 Monocultures intensives
- 11.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- 12.2 Jardins ornementaux et domestiques
- 12.3 Constructions à faible densité
- 12.4 Sites industriels de zone rurale
- 12.5 Constructions agricoles

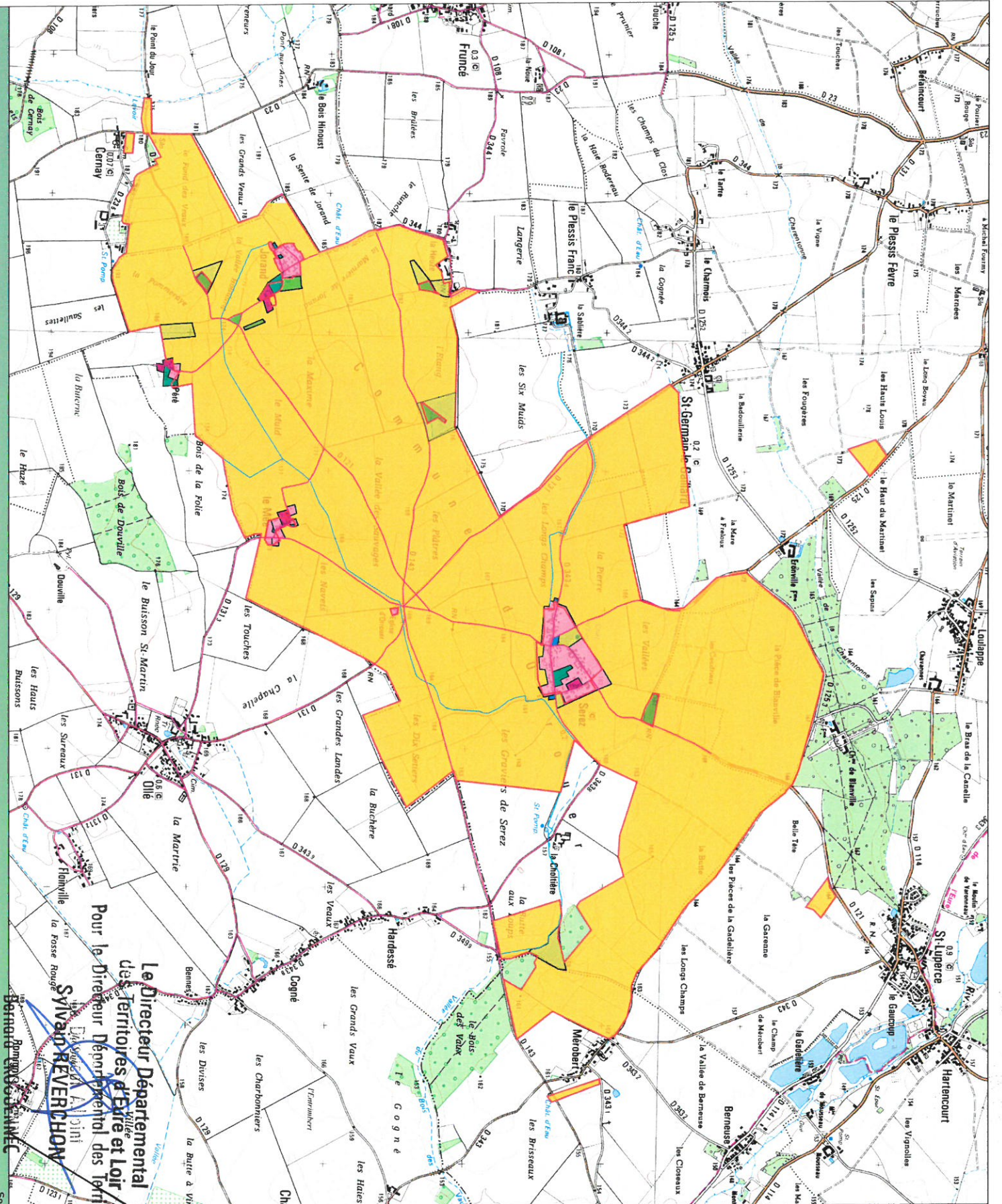


Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Amenagement Foncier Agricole et Forestier de la commune d'ORROUER

Carte d'occupation des sols

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire
- HABITATS (code EUNIS) :**
- G1.2** Lacs, étangs et marais permanents
- E.2.1** Pâturages permanents mésotrophes
- E.2.21** Prairies de fauche atlantiques
- E.2.6** Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E.3.4** Prairies eutrophes humides
- FA.1** Haies d'espèces non indigènes
- FA.2** Haies d'espèces indigènes
- G1.1** Saules riverains
- G1.A** Boissements mésotrophes et eutrophes à *Quercus*
- G1.C** Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D** Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F** Plantations artificielles de conifères
- G5.5** Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7** Stades initiaux de plantations
- I1.1** Monocultures intensives
- I1.5** Friches, jachères et terres abandonnées
- J2.2** Jardins ornementaux et domestiques
- I2.3** Constructions à faible densité
- I2.3** Sites industriels de zone rurale
- I2.4** Constructions agricoles



Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES

Carte d'occupation des sols

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- E.21 Lacs, étangs et mares permanents
- E.21 Pâturages permanents mésotrophes
- E.21 Prairies de fauche atlantiques
- E.26 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E.34 Prairies eutrophes humides
- E.34 Haies d'espèces non indigènes
- E.34 Haies d'espèces indigènes
- G1.A Saules riverains
- G1.A Boissements mésotrophes et autres à *Quercus*
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'autres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et de conifères
- G6.7 Stades initiaux de plantations
- I1.1 Monocultures intensives
- I1.5 Fiches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
- J2 Constructions à faible densité
- J2.3 Sites industriels de zone rurale
- J2.4 Constructions agricoles

